

Délibération n° 195 du 5 mars 2012
relative au système électrique de la Nouvelle-Calédonie

Historique :

Créée par : Délibération n° 195 du 5 mars 2012 relative au système électrique de la Nouvelle-Calédonie.

JONC du 15 mars 2012
Page 2161

TITRE 1 - Le système électrique de la Nouvelle-Calédonie.....	art. 1 ^{er} et 2
TITRE 2 - La production d'électricité.....	art. 3 à 9
TITRE 3 - Le transport et la distribution d'énergie électrique	
<i>Chapitre 1 - Définitions</i>	art. 10 à 13
<i>Chapitre 2 - Conditions à l'implantation des lignes électriques</i>	art. 14 à 18
<i>Chapitre 3 - Réseau public de transport</i>	art. 19 à 22
<i>Chapitre 4 - Réseau public de distribution</i>	art. 23 à 26
<i>Chapitre 5 - L'accès aux réseaux publics d'électricité</i>	art. 27
TITRE 4 - Système tarifaire de l'énergie électrique	
<i>Chapitre 1 - Principes généraux du système tarifaire</i>	art. 28 à 30
<i>Chapitre 2 - Principes de rémunération des activités de la production, du transport et de la distribution d'énergie électrique</i>	art. 31 à 35
TITRE 5 - Contrôle et sanction	art. 36 à 38
TITRE 6 - Dispositions transitoires	art. 39 à 42
TITRE 7 - Dispositions finales.....	art. 43 à 45

TITRE 1 - Le système électrique de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er}

Le système électrique de la Nouvelle-Calédonie est organisé pour assurer l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble de la Grande-Terre et dans les îles, dans le respect de l'intérêt général. Il couvre les missions de production, de transport et de distribution de l'énergie électrique.

Il contribue à l'indépendance et à la sécurité énergétique, concourt à la cohésion sociale, au développement équilibré du territoire et à la compétitivité de l'activité économique, dans le respect de la santé humaine et de l'environnement.

Il participe à la réalisation des objectifs fixés par le schéma de l'énergie et du climat prévu à l'article 1er de la délibération n° 377 du 23 avril 2008 précitée.

Article 2

Le service public de l'électricité couvre les missions suivantes :

I – Le développement équilibré de l'approvisionnement en électricité, qui vise à réaliser les objectifs définis dans la programmation pluriannuelle des investissements de production électrique et garantir l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble de la Grande-Terre et dans les îles.

Cette mission est assurée par les sociétés productrices d'électricité en conformité avec les dispositions du titre 2.

II – Le développement et l'exploitation des réseaux publics de transport et de distribution, qui consistent à assurer la desserte rationnelle du territoire, ainsi que le raccordement et l'accès des consommateurs et producteurs dans des conditions équitables et non discriminatoires.

Cette mission est assurée par les sociétés gestionnaires des réseaux du transport et de distribution, dans les conditions prévues au titre 3 de la présente délibération et dans les cahiers des charges des concessions afférentes.

III – La fourniture d'électricité, par le raccordement aux réseaux publics de transport et de distribution ou, le cas échéant, la mise en œuvre d'installations de production d'électricité de proximité pour alimenter des habitats en site isolé. Cette mission est assurée par les sociétés gestionnaires des réseaux du transport et de distribution, selon les conditions tarifaires prévues au titre 4 de la présente délibération.

TITRE 2 - La production d'électricité

Article 3 - Définitions

Un moyen de production est une installation capable de convertir une source d'énergie primaire en énergie électrique.

Le niveau de disponibilité d'une installation de production correspond à la disponibilité sur laquelle s'est engagé le producteur dans son contrat d'achat d'énergie en tenant compte de l'indisponibilité fortuite et programmée.

La puissance garantie d'une installation de production correspond à la puissance que l'exploitant s'engage à fournir dans le cadre de son contrat d'achat.

Article 4 - Programmation pluriannuelle des investissements de production électrique

I.- Le gouvernement adopte et rend publique la programmation pluriannuelle des investissements de production électrique, qui fixe les objectifs à atteindre en matière de répartition des capacités de production, par source d'énergie primaire et par technique de production et par zone géographique.

Cette programmation est établie en accord avec les objectifs définis à l'article 1er de la présente délibération.

L'état d'avancement de cette programmation fait l'objet chaque année d'un rapport d'information présenté au congrès de la Nouvelle-Calédonie par le gouvernement. A cette occasion le gouvernement doit faire part au congrès des ajustements auxquels il a l'intention de procéder sur cette programmation notamment en

fonction de l'évolution des besoins énergétiques et des connaissances en matière de gisement énergétique et de technologies.

Cette programmation s'appuie sur un bilan prévisionnel. Ce bilan est établi au moins tous les quatre ans par le gestionnaire du réseau public de transport ou à une échéance plus rapprochée si le gestionnaire du réseau public de transport estime que pèsent des menaces sur la sûreté d'alimentation des réseaux. Afin d'établir ce bilan, le gestionnaire du réseau de transport a accès à toutes les informations relatives notamment à la puissance disponible et appelée, à la consommation d'énergie auprès des gestionnaires de réseaux de distribution, des producteurs et des consommateurs raccordés directement au réseau de transport, dénommés clients directs. Il préserve la confidentialité des informations ainsi recueillies. Le bilan qui tient compte des évolutions de la consommation électrique et des capacités de développement du réseau public de transport, précise notamment les besoins du réseau de transport en puissance.

En outre, les gestionnaires de distribution des zones non interconnectées au réseau de la Grande- Terre élaborent un bilan prévisionnel de l'équilibre entre l'offre et la demande d'électricité dans leur zone de desserte.

Avant l'adoption de la programmation pluriannuelle des investissements de production électrique, le gouvernement procède à une consultation publique, selon les modalités fixées par arrêté du gouvernement.

II.- Dans le cadre de la programmation pluriannuelle des investissements et pour exploiter une installation de production, le pétitionnaire doit avoir obtenu au préalable une autorisation d'exploiter délivrée selon les dispositions prévues par les articles 5 et 6.

Article 5 - Régime d'autorisation

Sont soumises à autorisation d'exploiter, d'une part, les installations de production électrique quelle que soit leur puissance installée, raccordées aux réseaux de transport ou de distribution, directement ou à travers une installation de consommation et, d'autre part, les installations de production électrique non raccordées aux réseaux dont la puissance installée dépasse un seuil fixé par arrêté du gouvernement.

Les autorisations d'exploiter sont délivrées par arrêté du gouvernement.

Les autorisations d'exploiter des installations de production électrique dont la fonction principale est l'alimentation des réseaux publics d'électricité sont délivrées sous condition suspensive de l'obtention de l'agrément du contrat de vente d'électricité prévu à l'article 33 et en conformité avec les articles 39 et 40 de la présente délibération.

Un arrêté du gouvernement fixe les modalités d'instruction des demandes d'autorisation d'exploiter.

Article 6 - Critères d'octroi de l'autorisation d'exploiter

Les critères d'octroi de l'autorisation mentionnée à l'article 5 portent sur :

- les besoins en énergie et en puissance garantie prévisibles au moment de l'entrée en service de l'installation de production électrique ;
- le cas échéant, le niveau de perte électrique induit sur le réseau électrique ;
- la compatibilité avec les objectifs de la programmation pluriannuelle des investissements ;
- la sécurité et la sûreté des réseaux publics d'électricité, des installations et des équipements associés ;

- les capacités techniques, économiques et financières du candidat ou du demandeur ;
- le coût de production électrique et son impact sur le prix public de l'électricité ;
- l'efficacité énergétique de la technologie employée, sauf si ce critère est pris en compte au titre d'autres réglementations ;
- l'impact sur l'environnement et la santé, sauf si ce critère est pris en compte au titre d'autres réglementations.

Les mêmes critères servent à l'élaboration du cahier des charges de l'appel à projets mentionné à l'article 7.

Pour les installations de production électrique dont la fonction principale n'est pas l'alimentation des réseaux publics d'électricité, seul est pris en compte le dernier critère.

Article 7 - Appel à projets

Lorsque le développement d'une filière visée dans la programmation pluriannuelle des investissements n'atteint pas ou peine à atteindre l'objectif fixé par celle-ci, le gouvernement peut après avis consultatif du gestionnaire du réseau public de transport et, le cas échéant, après avis consultatif du gestionnaire de distribution concerné, recourir à la procédure d'appel à projets.

Le gouvernement définit les conditions de cet appel à projets sur la base d'un cahier des charges précisant notamment les caractéristiques énergétiques, techniques, économiques, la durée du contrat d'achat d'électricité, lorsque la technologie le permet la puissance garantie, les performances exigées en matière de rendement énergétique, et l'implantation géographique de l'installation de production objet de l'appel à projets.

L'appel à projets est publié sous la forme d'un avis au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

En cas de désistement ou de défaillance d'un candidat retenu à l'issue de l'appel à projets ou lorsqu'il prononce la perte du bénéfice de l'appel à projets ou le retrait de l'autorisation d'exploiter, le gouvernement peut procéder, conformément au classement des offres qu'il a établi, au choix d'un ou de nouveaux candidats, après accord de ces derniers, ou au lancement d'un nouvel appel à projets.

Le gouvernement peut, le cas échéant, déclarer l'appel à projets infructueux.

L'autorisation d'exploiter mentionnée à l'article 5 est délivrée au lauréat retenu.

La procédure d'appel à projets est définie par un arrêté du gouvernement.

Article 8 - Mise à l'arrêt définitif de l'exploitation des installations produisant de l'électricité

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant doit en informer préalablement le gouvernement avec un préavis de trois ans pour les installations définies comme garantissant un niveau de puissance au réseau au terme de leur autorisation d'exploiter et un délai d'un an pour les autres installations.

L'exploitant d'une installation produisant de l'électricité est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site à la fin de l'exploitation.

L'arrêté délivrant l'autorisation d'exploiter fixe les prescriptions relatives à la remise en état du site, ainsi que le montant des garanties financières que l'exploitant doit constituer pour permettre la remise en état du site si ce dernier n'est pas soumis à des obligations similaires au titre d'autres réglementations.

Un arrêté du gouvernement précise les modalités d'application de l'alinéa précédent.

Article 9 - Conditions techniques de raccordement au réseau public de transport ou de distribution

Un arrêté du gouvernement fixe les prescriptions techniques générales de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de transport ou de distribution auxquelles doivent satisfaire les installations de production électrique.

TITRE 3 - Le transport et la distribution d'énergie électrique

Chapitre 1 - Définitions

Article 10 - Définition des réseaux électriques

Un réseau électrique est un ensemble constitué par plusieurs conducteurs électriques nus ou isolés et les éléments assurant leur fixation et, le cas échéant, leur protection mécanique.

Les ouvrages relèvent des trois domaines de tension suivants, selon la valeur nominale de la tension (en valeur efficace pour le courant alternatif) :

- Basse tension (BT) : ouvrages pour lesquels la valeur nominale de la tension excède 50 volts sans dépasser 1 000 volts en courant alternatif ou excède 120 volts sans dépasser 1 500 volts en courant continu lisse ;

- Haute tension A (HTA) : ouvrages pour lesquels la valeur nominale de la tension dépasse les limites ci-dessus sans dépasser 50 000 volts en courant alternatif ou 75 000 volts en courant continu lisse ;

- Haute tension B (HTB) : ouvrages pour lesquels la valeur nominale de la tension dépasse les limites ci-dessus.

Les clients directs du réseau de transport sont les clients susceptibles de se raccorder directement au réseau de transport en vue d'une alimentation sous une tension minimale de 33 000 volts et au dessus d'un seuil minimal de puissance dont la valeur est fixée par arrêté du gouvernement.

Article 11 - Définition des réseaux privés

Les réseaux privés sont constitués de lignes électriques, d'équipements et d'ouvrages :

- non connectés à un réseau public de transport ou de distribution, destinés à l'approvisionnement par un producteur de ses établissements dans la limite de sa propre production et situés sur le site de production ;

- connectés à un réseau public de transport ou de distribution, destinés à évacuer l'énergie électrique produite à partir d'une installation de production électrique ou à alimenter par le réseau de transport ou le réseau de distribution des installations consommatrices.

Article 12 - Définition du réseau public de transport

Le réseau public de transport regroupe l'ensemble des équipements, des ouvrages et des lignes électriques HTB et HTA dont le rôle est d'assurer les mouvements d'énergie électrique au niveau territorial.

Le réseau public de transport a une fonction d'interconnexion des réseaux publics de distribution entre eux et des principales installations de production avec les grands centres de consommation. Il participe à assurer l'équilibre entre la production et la consommation et est dimensionné pour garantir la puissance appelée en accord avec les hypothèses du bilan prévisionnel, notamment le taux de défaillance.

Dans les conditions techniques prévues à l'article 9 et sous réserve de la nécessité de préserver son bon fonctionnement, le réseau public de transport permet également le raccordement des clients directs qui ne peuvent pas être alimentés par un réseau public de distribution.

La gestion du service du transport public de l'énergie est confiée par l'institution prévue par la loi organique à un opérateur par acte de concession.

Article 13 - Définitions des réseaux publics de distribution

Les réseaux publics de distribution regroupent l'ensemble des équipements, des ouvrages et des lignes électriques HTA et BT ne faisant pas partie du réseau de transport, des réseaux privés et étant concédé par une commune pour permettre l'acheminement, au niveau communal, de l'énergie électrique aux clients finaux. Ces réseaux peuvent être alimentés par le réseau de transport et les éventuels producteurs autonomes.

La gestion du service de la distribution publique de l'énergie est confiée par l'institution prévue par la loi organique à un opérateur par acte de concession.

Chapitre 2 - Conditions à l'implantation des lignes électriques

Article 14 - Cas général

Un arrêté du gouvernement fixe les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les lignes électriques en vue de leur implantation.

Article 15 - Déclaration d'implantation pour les lignes de transport HTA, de distribution et privées

Dans un délai d'un mois après leur implantation, les lignes électriques doivent faire l'objet d'une déclaration auprès du service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière d'énergie.

En cas de changement d'exploitant d'un ouvrage, l'ancien et le nouvel exploitant adressent au service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière d'énergie une déclaration de transfert d'exploitation.

Un arrêté du gouvernement fixe les modalités de déclaration d'implantation et de déclaration de transfert.

Article 16 - Autorisation d'implantation pour les lignes de transport HTB

Les lignes de transport HTB sont soumises à autorisation préalablement à leur implantation. Sous réserve de l'obtention préalable de la déclaration d'utilité publique, les autorisations d'implantation sont délivrées par arrêté du gouvernement.

En cas de changement d'exploitant d'un ouvrage, le nouvel exploitant adresse au gouvernement une demande de transfert d'exploitation.

Un arrêté du gouvernement fixe les modalités d'instruction des demandes d'implantation et des demandes de transfert d'exploitation.

Article 17 - Servitudes

Une convention passée entre le gestionnaire du réseau de transport ou de distribution d'électricité et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance des servitudes d'appui, de passage, d'ébranchage ou d'abattage prévues au troisième alinéa de l'article 12 du décret du 10 novembre 1909 susvisé, dispense le gestionnaire d'avoir recours, pour l'établissement des servitudes, aux formalités prévues au quatrième alinéa dudit article.

Le gestionnaire de réseau est tenu de rechercher l'accord amiable des propriétaires préalablement au déclenchement de la procédure de mise en servitude. Cet accord se traduit par la signature d'une convention entre les deux parties, sur la base de laquelle le gouvernement arrête les servitudes d'appui, de passage, d'ébranchage ou d'abattage.

A défaut d'avoir pu recueillir l'accord des propriétaires concernés, et sous réserve de l'obtention préalable de la déclaration d'utilité publique, la procédure de mise en servitude, définie par l'article 18 de la présente délibération, peut être déclenchée. La procédure concerne les propriétaires qui ont refusé la signature d'une convention ou qui n'ont pu la signer.

Article 18 - Procédure de mise en servitude

L'enquête pour l'établissement des servitudes d'appui, de passage, d'abattage ou d'ébranchage prévue à l'article 12 du décret du 10 novembre 1909 susvisé a lieu sur un plan parcellaire indiquant toutes les propriétés atteintes par les servitudes, avec les renseignements nécessaires pour faire connaître la nature et l'étendue des sujétions en résultant.

Afin d'assurer la bonne information du public, un avis est affiché à la mairie, huit jours calendaires au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et jusqu'à sa clôture, par les soins du maire de chacune des communes intéressées.

Le plan des propriétés frappées de servitudes, mentionnant les noms des propriétaires, tels qu'ils sont inscrits sur les matrices des rôles, reste déposé, pendant huit jours à la mairie.

Un commissaire enquêteur nommé par le président du gouvernement dépose auprès des mairies concernées un registre destiné à collecter les réclamations et déclarations.

A l'expiration du délai de huitaine, le commissaire enquêteur recueille les observations et appelle, s'il le juge convenable, les propriétaires intéressés. Le commissaire signe le procès-verbal d'enquête, y joint son avis motivé et remet immédiatement le dossier au service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière d'énergie.

Si l'exécution des travaux projetés comporte des expropriations, il est procédé à l'enquête pour l'établissement des servitudes en même temps qu'à l'enquête prévue à cet effet.

Chapitre 3 - Réseau public de transport

Article 19 - Gestion du réseau public de transport

Le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité exerce ses missions dans les conditions fixées par un cahier des charges de concession établi par la Nouvelle-Calédonie.

Le gestionnaire du réseau public de transport exploite et entretient le réseau public de transport d'électricité. Il est responsable de son développement afin de permettre le raccordement des producteurs, des réseaux publics de distribution et des clients directs.

Le schéma de développement du réseau public de transport est élaboré par le gestionnaire du réseau public de transport en cohérence avec le bilan prévisionnel et la programmation pluriannuelle des investissements de production électrique qui en découle. Ce schéma a pour but de donner une vision d'ensemble des zones de fragilité électrique de la Nouvelle-Calédonie. Ce schéma porte sur la planification du développement du réseau public de transport, il comprend :

- les objectifs généraux en matière de développement du réseau, dans les domaines de la qualité, de la sécurité et de la préservation de l'environnement ;
- une présentation du système électrique existant comprenant le recensement des contraintes existantes ou susceptible d'apparaître à un horizon de 10 à 15 ans (puissance garantie, contraintes de transit, qualité de tension, de vétusté, de sécurisation...);
- l'identification des zones de fragilité électrique, pour la bonne desserte électrique desquelles le développement ou le renforcement du réseau public de transport d'énergie électrique sera nécessaire, notamment en termes de puissance garantie, en vue de satisfaire les besoins des producteurs, des réseaux publics de distribution et des clients directs ;
- une présentation économique des rendements du réseau et de leur évolution sur les 10 à 15 ans à venir ;
- La liste des projets de développement du réseau en cours de concertation ou d'instruction réglementaire.

Le schéma précise également les perspectives d'évolution de la consommation et de la puissance de la production d'énergie électrique à horizon de 10 à 15 ans et le corps d'hypothèses sur lequel il s'appuie. Pour cela la programmation pluriannuelle des investissements de production électrique est prise en compte sous réserve de disposer de la zone d'implantation géographique des moyens de production retenus.

En cohérence avec le schéma de développement du réseau public de transport, le gestionnaire du réseau public de transport élabore périodiquement un programme d'investissement.

Le schéma de développement du réseau public de transport et le programme d'investissement sont approuvés par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 20 - Conditions techniques

I. - Le gestionnaire du réseau public de transport assure à tout instant l'équilibre des flux d'électricité sur le réseau, ainsi que la sécurité, la sûreté et l'efficacité de ce réseau, en tenant compte des contraintes techniques pesant sur celui-ci. En particulier, il contribue à assurer la puissance garantie pour la distribution publique et les clients directs en accord avec le bilan prévisionnel.

II. - Le gestionnaire du réseau de transport assure de manière non discriminatoire, l'appel des installations de production électrique raccordées au réseau de transport. Dans un délai de six mois à compter de la date d'adoption de la présente délibération, le gestionnaire de réseau public de transport transmet au service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière d'énergie un rapport sur les règles techniques et économiques d'appel des installations de production électrique raccordées à son réseau. Ces règles sont approuvées, après consultation des tiers intéressés, par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sous la forme d'un arrêté qui précise les critères de choix et l'ordre d'appel. Sous réserve des contrats en vigueur, ces règles doivent concourir à un prix compétitif de l'énergie électrique. Sur demande du service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière d'énergie, le gestionnaire du réseau de transport lui adresse un rapport faisant état des appels aux installations de production raccordées à son réseau sur l'année passée mettant en avant les règles d'appel et justifiant les éventuels écarts.

III. - Le gestionnaire du réseau public de transport veille à la disponibilité et à la mise en œuvre des services et des réserves nécessaires et économiquement acceptables au fonctionnement du réseau.

A cette fin, le gestionnaire du réseau public de transport peut conclure des contrats de réservation de puissance avec les clients directs, lorsque leurs capacités d'effacement de consommation ou de délestage sont de nature à renforcer la sûreté du système électrique, notamment dans les périodes de surconsommation. Ces contrats sont transmis au gouvernement.

Le délestage consiste, pour un gestionnaire de réseau, à arrêter volontairement et sans préavis l'approvisionnement d'un ou de plusieurs consommateurs pour rétablir rapidement l'équilibre entre la production et la consommation du réseau.

L'effacement consiste, pour un consommateur, à effacer sa consommation à la demande du gestionnaire de réseau et doit intervenir avec un préavis prévu par le contrat.

IV. - Le gestionnaire du réseau public de transport procède aux comptages nécessaires à son activité, sans préjudice d'éventuels comptages contradictoires complémentaires.

Article 21 - Dispositions comptables

Le gestionnaire du réseau public de transport fait figurer, dans sa comptabilité, un compte de résultat pour son activité de transport. Le gestionnaire tient sa comptabilité à disposition du service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière d'énergie.

Le gestionnaire du réseau public de transport précise, dans sa comptabilité, les règles d'imputation des postes de charges et de produits qu'il applique pour établir le compte de son activité de transport, le périmètre de cette activité ainsi que les méthodes de valorisation et les règles d'allocation des coûts. Le compte lié à l'activité du transport doit permettre de retracer notamment :

- les volumes transportés et vendus ;
- les coûts et revenus ;

- les actifs employés, les immobilisations concédées, les stocks de pièces détachées et les conditions d'emprunt des ouvrages concédés.

Toute modification de ces règles, de ces périmètres ou de ces principes est indiquée et motivée dans sa comptabilité interne et son incidence y est spécifiée.

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie définit, en tant que de besoin, les spécifications du système de comptabilisation des coûts auquel le gestionnaire du réseau public de transport est soumis.

Article 22 - Confidentialité

Sous peine des sanctions prévues à l'article 226-13 du code pénal, le gestionnaire du réseau public de transport préserve la confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique qu'il pourrait obtenir des autres opérateurs et dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination imposées par la réglementation.

Est passible des peines prévues à l'article 226-13 du code pénal la révélation à toute personne étrangère au gestionnaire du réseau public de transport d'une des informations visées au présent article par une personne qui en est dépositaire, soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire.

Les dispositions de l'article 226-13 du code pénal ne sont pas applicables à la communication, par le gestionnaire du réseau public de transport, des informations nécessaires au bon accomplissement des missions des services des gestionnaires de réseaux publics de distribution, ni à la communication des informations aux fonctionnaires et agents conduisant une enquête en application de l'article 36.

Chapitre 4 - Réseau public de distribution

Article 23 - Gestion des réseaux publics de distribution

Le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité exerce ses missions dans les conditions fixées par le cahier des charges de la concession concernée. Le gouvernement arrête un cahier des charges type de concession de distribution.

Dans sa zone de desserte exclusive, le gestionnaire du réseau public de distribution exploite et entretient le réseau public de distribution d'électricité. Il est responsable de son développement afin de permettre le raccordement des consommateurs ainsi que l'interconnexion avec d'autres réseaux. Il assure également le raccordement des producteurs situés sur sa zone de desserte en conformité avec l'article 9 de la présente délibération.

Le schéma directeur, prévu dans le cadre du contrat de concession de distribution électrique, est élaboré par le gestionnaire du réseau public de distribution et présenté au concédant. Tout schéma directeur établi après l'adoption de la présente délibération est élaboré en tenant compte de la programmation pluriannuelle des investissements de production électrique. Le schéma directeur comprend notamment :

- les objectifs généraux en matière de développement du réseau par commune, dans les domaines de la qualité, de la sécurité et de la préservation de l'environnement ;
- une présentation du système électrique existant comprenant le recensement des contraintes existantes ou susceptibles d'apparaître à un horizon de 10 à 15 ans (évolution de la puissance, contraintes de transit, qualité de tension, de vétusté, de sécurisation...) par commune ;

- l'identification des zones de fragilité électrique par commune, pour la bonne desserte électrique desquelles le développement ou le renforcement du réseau public de distribution d'énergie électrique sera nécessaire, en vue de satisfaire les besoins en puissance et en énergie des consommateurs ou des producteurs ;
- la liste des projets de développement du réseau en cours de concertation ou d'instruction réglementaire.

En cohérence avec le schéma directeur, le gestionnaire du réseau public de distribution élabore périodiquement un programme d'investissement. Le schéma directeur et le programme d'investissement sont transmis au service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière d'énergie.

Article 24 - Conditions techniques

I. - Le gestionnaire du réseau public de distribution assure à tout instant l'équilibre des flux d'électricité sur le réseau ainsi que la sécurité, la sûreté et l'efficacité de ce réseau, en tenant compte des contraintes techniques pesant sur celui-ci. Il contribue à assurer la puissance garantie pour ses clients sur la base des puissances souscrites.

II. - Le gestionnaire du réseau de distribution assure de manière non discriminatoire l'appel des installations de production électrique raccordées au réseau de distribution. Le gestionnaire du réseau public de distribution sera tenu d'informer le gestionnaire du réseau de transport au quotidien de la puissance reçue sur son réseau de distribution. Dans un délai de six mois à compter de la date d'adoption de la présente délibération, le gestionnaire de réseau public de distribution transmet au service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière d'énergie un rapport sur les règles techniques et économiques d'appel des installations de production électrique raccordées à son réseau. Ces règles sont approuvées, après consultation des tiers intéressés, par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sous la forme d'un arrêté qui précise les critères de choix et l'ordre d'appel. Sous réserve des contrats en vigueur, ces règles doivent concourir à un prix compétitif de l'énergie électrique. Sur demande du service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière d'énergie, le gestionnaire du réseau de distribution lui adresse un rapport faisant état des appels aux installations de production raccordées à son réseau sur l'année passée mettant en avant les règles d'appel et justifiant les éventuels écarts.

III. - Le gestionnaire du réseau public de distribution peut conclure des contrats de réservation de puissance avec les clients raccordés au réseau public de distribution, lorsque leurs capacités d'effacement de consommation ou de délestage sont de nature à renforcer la sûreté du système électrique, notamment dans les périodes de surconsommation et en conformité avec l'article 40 de la présente délibération. Le gestionnaire de réseau de distribution informe tous les ans le service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière d'énergie de sa capacité totale d'effacement et des coûts induits pour le gestionnaire.

Le service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière d'énergie informe le gestionnaire du réseau de transport de la capacité d'effacement des gestionnaires de réseau de distribution.

IV. - Le gestionnaire du réseau public de distribution procède aux comptages nécessaires à son activité. Cette mesure n'interdit pas la mise en place de comptages contradictoires complémentaires installés par un producteur raccordé au réseau de distribution au point de livraison.

Article 25 - Dispositions comptables

Le gestionnaire du réseau public de distribution fait figurer, dans sa comptabilité un compte de résultat de son activité de distribution et pour chacune des concessions de distribution. Le gestionnaire tient sa comptabilité à disposition du service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière d'énergie.

Le gestionnaire du réseau public de distribution précise, dans sa comptabilité, les règles d'imputation des postes de charges et de produits qu'il applique pour établir les comptes séparés de ses activités de distribution, pour chacune des concessions, les périmètres de ces activités ainsi que les méthodes de valorisation et les règles d'allocation des coûts. Le compte individualisé doit permettre de retracer notamment :

- les volumes distribués et vendus ;
- les coûts et revenus ;
- les actifs employés, les immobilisations concédées, les stocks de pièces détachées et les conditions d'emprunt des ouvrages concédés.

Toute modification de ces règles, de ces périmètres ou de ces principes est indiquée et motivée dans sa comptabilité interne et son incidence y est spécifiée.

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie définit, en tant que de besoin, pour satisfaire aux obligations du système tarifaire, les spécifications du système de comptabilisation des coûts auquel le gestionnaire du réseau public de distribution est soumis après concertation et accord des communes.

Article 26 - Confidentialité

Sous peine des sanctions prévues à l'article 226-13 du code pénal, le gestionnaire du réseau public de distribution préserve la confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique qu'il pourrait obtenir des autres opérateurs et dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination imposées par la réglementation.

Est passible des peines prévues à l'article 226-13 du code pénal la révélation à toute personne étrangère au gestionnaire du réseau public de distribution d'une des informations visées au présent article par une personne qui en est dépositaire, soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire.

Les dispositions de l'article 226-13 du code pénal ne sont pas applicables à la communication, par le gestionnaire du réseau public de distribution des informations nécessaires au bon accomplissement des missions des services des gestionnaires de réseaux publics de distribution, ni à la communication des informations aux fonctionnaires et agents conduisant une enquête en application de l'article 36.

Chapitre 5 - L'accès aux réseaux publics d'électricité

Article 27 - Droit d'accès aux réseaux publics de l'électricité

Un droit d'accès aux réseaux publics de transport et de distribution est garanti par les gestionnaires de ces réseaux. Ce droit d'accès vise, d'une part, à permettre aux producteurs de vendre l'électricité produite au

gestionnaire de réseau et, d'autre part, à permettre aux gestionnaires de réseaux de vendre l'électricité aux consommateurs finaux.

A cet effet, des contrats, définissant notamment les conditions d'accès aux réseaux et de leur utilisation, sont conclus entre les gestionnaires des réseaux publics concernés et les clients et les producteurs en conformité avec l'article 40 de la présente délibération. Dans le cas où les gestionnaires des réseaux publics concernés et les clients ou les producteurs ne sont pas des personnes morales distinctes, des protocoles règlent leurs relations.

Tout refus de conclure un contrat d'accès aux réseaux publics est motivé et notifié au demandeur. Les critères de refus sont objectifs, non discriminatoires et ne peuvent être fondés que sur des motifs techniques, économiques, réglementaires et normatifs tenant à la sécurité et la sûreté des réseaux, et à la qualité de leur fonctionnement.

Le gestionnaire du réseau est, par ailleurs, tenu de refuser l'accès au réseau à un producteur qui ne peut justifier d'une autorisation délivrée en application de l'article 5.

TITRE 4 - Système tarifaire de l'énergie électrique

Chapitre 1 - Principes généraux du système tarifaire

Article 28 - Grille tarifaire

Les tarifs de vente d'électricité applicables à la sortie des réseaux de transport et de distribution sont classés par catégorie d'usage ; l'ensemble des tarifs constitue la grille tarifaire. Cette dernière figure en annexe à la présente délibération.

La grille tarifaire doit permettre aux opérateurs du système électrique d'assurer les missions prévues par la présente délibération.

Article 28-1 - Avances sur consommation

Toute somme versée par un consommateur ayant souscrit un abonnement au tarif Basse-Tension – Utilisation Domestique après le 1er janvier 2013 doit lui être restituée dans un délai de deux ans à compter de la création du compte, si aucun défaut de paiement d'une facture d'électricité n'est intervenu durant cette période. Cette durée est reconduite de deux ans en cas de défaut de paiement.

Concernant les consommateurs ayant souscrit un abonnement au tarif Basse Tension-Utilisation Domestique avant le 1er janvier 2013, un arrêté du gouvernement fixe les modalités de remboursement de l'avance

Article 29 - Révision des tarifs applicables à la vente d'électricité

Les tarifs de la grille tarifaire sont révisés trimestriellement par l'application d'indice d'actualisation dont les formules de calcul sont déterminées par arrêté du gouvernement. Les tarifs sont révisés en tenant compte des coûts d'achat à la production, des coûts d'investissement et d'exploitation des gestionnaires de réseaux de transport et de distribution, conformément aux principes de rémunération décrits au chapitre 2 du présent titre. Les formules tiennent compte également de l'évolution de ces coûts. Les formules peuvent également

prendre en compte, d'une part, le rattrapage sur une période de sous ou sur-rémunérations antérieures et, d'autre part, l'existence de compensation financière prévue à l'alinéa suivant.

Pour éviter ou atténuer une augmentation des tarifs publics de l'électricité, le gouvernement peut recourir au versement d'une compensation financière à l'attention du gestionnaire du réseau public de transport qui en répercute les effets sur l'ensemble de la chaîne tarifaire, afin notamment de maintenir la rémunération attendue par les opérateurs. Dans ce cas, une convention d'objectif et de moyen est établie entre la Nouvelle-Calédonie et le gestionnaire de réseau public de transport afin de définir les modalités d'attribution de la compensation financière.

Les tarifs sont publiés avant le premier jour de chaque trimestre civil au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie et sont applicables pour toute la durée du trimestre civil.

Article 30 - Péréquation géographique des tarifs

La grille tarifaire mentionnée à l'article 28 de la présente délibération s'applique identiquement sur l'ensemble de la Nouvelle-Calédonie.

A cette fin, des contributions de péréquation sont mises en place entre les gestionnaires de réseau électrique pour tenir compte des différences de coût d'exploitation, d'investissement et d'achats d'énergie. Les modalités de calcul et de versement de ces contributions de péréquation sont fixées par arrêté du gouvernement.

Chapitre 2 - Principes de rémunération des activités de la production, du transport et de la distribution d'énergie électrique

Article 31 - Commission des coûts du système électrique

Il est institué une commission des coûts du système électrique, composée de quatre experts sélectionnés pour leur compétence technique. Le gouvernement, la chambre de commerce et d'industrie de la Nouvelle-Calédonie et les deux gestionnaires de distribution désignent chacun un expert.

La commission est présidée par le membre désigné par le gouvernement.

Le gouvernement constate la désignation des experts.

Les missions et le mode de saisine de la commission ainsi que la durée de mandat de ses membres sont définis par arrêté du gouvernement

Article 32 - Obligation d'achat et tarifs des énergies renouvelables

I. - Sous réserve de la nécessité de préserver le bon fonctionnement technique et économique, la qualité et la sécurité des réseaux publics de transport et de distribution, les gestionnaires de réseaux sont tenus de conclure, si les producteurs intéressés en font la demande, un contrat pour l'achat de l'électricité d'origine renouvelable.

II. - Les tarifs de vente de l'énergie produite par les moyens visés au I du présent article sont fixés par arrêté du gouvernement sauf dans le cas d'appel à projets. Le tarif de vente tient compte des exigences

normales de retour financier compte tenu du risque de l'activité et de la structure de financement et est actualisé périodiquement pour tenir compte notamment de l'évolution des coûts d'exploitation.

Article 33 - Principe de rémunération de l'activité de la production

Les gestionnaires du réseau public de transport et de distribution sont tenus d'établir un contrat définissant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations raccordées à leur réseau. Dans le cas où les gestionnaires des réseaux publics concernés et les producteurs ne sont pas des personnes morales distinctes, des protocoles règlent leurs relations.

Les contrats et protocoles font apparaître notamment le tarif de l'électricité vendue, son mode d'actualisation, la durée d'application, la puissance installée et, le cas échéant, la puissance garantie.

Les contrats et protocoles, ainsi que leur avenant, en conformité avec l'article 40 de la présente délibération sont soumis à l'agrément du gouvernement, après avis de la commission des coûts du système électrique. L'avis simple de la commission est transmis à l'opérateur de réseau et aux producteurs concernés.

Le refus d'agrément ne peut être motivé que par le caractère excessif ou non adapté au niveau de service fourni par le producteur concerné des conditions de vente de l'électricité ou par le caractère non incitatif à l'optimisation des coûts de production de la tarification. Le gouvernement tient compte de l'avis de la commission des coûts du système électrique.

L'agrément est publié par arrêté du gouvernement, qui précise le mode de comptabilisation des coûts d'achat à la production dans le calcul des tarifs publics de l'électricité. La prise en compte partielle des coûts doit être motivée sur les fondements de l'alinéa précédent.

Article 34 - Principe de rémunération de l'activité du transport et de l'activité de la distribution

Les tarifs publics de l'énergie électrique applicables au transport et à la distribution tiennent compte des coûts d'investissement et des coûts d'exploitation supportés respectivement par les gestionnaires de réseaux publics de transport et distribution. L'évolution de ces coûts est également prise en compte dans les tarifs.

La rémunération de l'investissement comporte une part d'amortissement et une part de rémunération financière du capital immobilisé.

La part d'amortissement est égale au montant des amortissements sur les immobilisations en domaine concédé qui sont en service sur l'exercice concerné, hors subventions, financées par le gestionnaire de réseaux.

La part de rémunération du capital immobilisé est la somme des rémunérations des investissements réalisés et de la rémunération des stocks. La rémunération d'un investissement dépend de deux facteurs, à savoir, l'assiette de rémunération et le taux appliqué à cette assiette. L'assiette de rémunération est égale au montant des immobilisations nettes correspondant à l'investissement, hors subventions, sur l'exercice comptable concerné. Le taux de rémunération appliqué à cette assiette sur toute la durée d'amortissement est celui en vigueur pour la période tarifaire à laquelle l'investissement est entré en service

La rémunération des stocks dépend du montant des stocks et du taux de rémunération en vigueur sur la période tarifaire concernée.

Le taux est défini par arrêté du gouvernement et tient compte des exigences normales de retour financier compte tenu du risque de l'activité et de la structure de financement des gestionnaires de réseau.

La rémunération de l'exploitation est déterminée à partir de l'ensemble des coûts opérationnels nécessaires au fonctionnement des réseaux de transport et de distribution. La rémunération de base applicable à chaque période tarifaire, définie à l'article 35, est fixée par arrêté du gouvernement. Pour tenir compte de l'évolution du coût durant chaque période tarifaire, cette rémunération de base est actualisée au 1er jour de chaque trimestre par l'application d'une formule paramétrique fixée par arrêté du gouvernement. La formule paramétrique intègre à minima l'évolution des indices officiels de la Nouvelle-Calédonie représentatifs de l'évolution des frais de personnel et de matières premières supportés par les gestionnaires de réseaux publics.

En cas d'évolution non prévisible impactant l'activité des gestionnaires de réseaux publics de transport et de distribution ou d'évolution des hypothèses économiques sur lesquelles a été fondé le calcul des paramètres de rémunération, le gouvernement rencontre les gestionnaires des réseaux, de sa propre initiative ou à leur demande, afin d'ajuster les paramètres de rémunération définis au présent article en vue de rétablir une juste rémunération.

Article 35 - Période tarifaire

Le taux de rémunération des coûts d'investissement, tels que défini au 2e alinéa de l'article 34, est révisé pour chaque période tarifaire, il s'applique selon les principes prévus audit article de la présente délibération. Les charges d'exploitation à couvrir par le tarif sont déterminées préalablement à l'application du tarif et sur une période définie ne pouvant excéder quatre ans. La première période dure deux ans.

La période tarifaire désigne la période pour laquelle le gouvernement arrête les principes de rémunération des investissements et les principes de rémunération de l'exploitation à prendre en compte pour le calcul des tarifs de vente de l'électricité applicables sur cette période.

Neuf mois avant la fin d'une période tarifaire, le gouvernement informe les opérateurs de la durée de la prochaine période tarifaire, des règles de fixation des variables de rémunération pour la prochaine période tarifaire ainsi que, le cas échéant, les modifications apportées aux formules d'actualisation des tarifs.

Six mois avant la fin de la période tarifaire, les opérateurs communiquent les éléments nécessaires à la fixation des paramètres de rémunération pris en compte pour le calcul des tarifs de vente de l'électricité applicables sur la période tarifaire à venir.

Si deux mois avant la fin de la période tarifaire, le gouvernement n'a pas arrêté les variables de rémunération de la période tarifaire à venir, la période tarifaire est prorogée de trois mois, renouvelable une fois.

Dans les douze mois suivant la fin de la période tarifaire, le gouvernement présente un rapport d'information sur l'évolution et la formation du prix applicable à la vente de l'électricité au congrès de la Nouvelle-Calédonie.

TITRE 5 - Contrôle et sanction

Article 36 - Contrôle

Les agents de la Nouvelle-Calédonie dûment assermentés et compétents en matière d'énergie sont chargés de rechercher et de constater les infractions à la présente délibération et à ses arrêtés d'application.

Ils sont tenus au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Le gestionnaire des lignes électriques est tenu, toutes les fois qu'il en est requis, d'effectuer devant les agents du contrôle toutes les mesures nécessaires à la vérification des conditions électriques ou de mettre à la disposition de ces agents les instruments de mesure nécessaires, dans la mesure où ils sont disponibles, pour leur permettre d'effectuer eux-mêmes les vérifications qu'ils jugeraient utiles dans l'intérêt de la sécurité de l'exploitation.

Article 37 - Sécurité et sûreté des réseaux

En cas d'atteinte grave et immédiate à la sécurité et à la sûreté des réseaux publics de transport et de distribution ou à la qualité de leur fonctionnement, et sans préjudice des pouvoirs reconnus aux gestionnaires de réseaux par les articles 19, 20, 23 et 24, le gouvernement peut ordonner les mesures conservatoires nécessaires.

Article 38 - Sanctions

I.- Le fait d'exploiter une installation de production d'électricité sans être titulaire de l'autorisation mentionnée à l'article 5 est puni d'une amende maximale de 17 000 000 F CFP.

II.- En cas de manquement aux dispositions réglementaires régissant l'activité de production ou aux prescriptions du titre en vertu duquel cette activité est exercée, l'autorité administrative met l'intéressé en demeure de se conformer dans un délai déterminé aux obligations et prescriptions de toute nature prévues par la présente réglementation et, le cas échéant, par l'arrêté d'autorisation d'exploiter. Elle peut rendre publique cette mise en demeure. Lorsque l'intéressé ne se conforme pas dans les délais fixés à cette mise en demeure, l'autorité administrative peut prononcer à son encontre, en fonction de la gravité du manquement, le retrait ou la suspension de l'autorisation d'exploiter.

III.- Toute infraction aux dispositions édictées dans l'intérêt de la sécurité des personnes par l'arrêté visé à l'article 14 est assortie d'une mise en demeure de mise en conformité ou de démolition de l'ouvrage.

Le fait de ne pas respecter la mise en demeure de démolition ou de mise en conformité mentionnée à l'alinéa précédent est puni d'une amende administrative journalière dont le montant est compris entre 10 000 et 100 000 F CFP.

IV.- Le fait de ne pas avoir déclaré une ligne électrique conformément à l'article 15 de la présente délibération est puni d'une amende maximale de 17 000 000 F CFP.

Le fait d'exploiter une ligne de transport HTB sans être titulaire de l'autorisation mentionnée à l'article 16 est puni d'une amende maximale de 17 000 000 F CFP.

V. - En cas de manquement d'un gestionnaire, d'un opérateur, d'un exploitant ou d'un utilisateur d'un réseau, à une disposition réglementaire relative à l'accès aux dits réseaux ou à leur utilisation, à une décision prise par le gouvernement ou à une règle d'imputation, à un périmètre ou à un principe approuvés par lui en application des articles 21, 25 et 27 de la présente délibération, le gouvernement le met en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Il peut rendre publique cette mise en demeure.

Lorsque l'intéressé ne se conforme pas dans les délais fixés à cette mise en demeure, le gouvernement peut prononcer à son encontre, en fonction de la gravité du manquement :

a) Une interdiction temporaire d'accès aux réseaux pour une durée n'excédant pas un an ;

b) Si le manquement n'est pas constitutif d'une infraction pénale, une sanction pécuniaire, dont le montant est proportionné à la gravité du manquement, à la situation de l'intéressé, à l'ampleur du dommage et aux

avantages qui en sont tirés, sans pouvoir excéder 3 % du chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos, porté à 5 % en cas de nouvelle violation de la même obligation. A défaut d'activité permettant de déterminer ce plafond, le montant de la sanction ne peut excéder 17 000 000 de F CFP, porté à 44 000 000 de F CFP en cas de nouvelle violation de la même obligation. Si le manquement a déjà fait l'objet d'une sanction pécuniaire au titre d'une autre législation, la sanction pécuniaire est limitée de sorte que le montant global des sanctions pécuniaires ne dépasse pas le montant le plus élevé de l'une des sanctions encourues.

VI. - En cas de manquement d'un gestionnaire, d'un opérateur ou d'un exploitant d'un réseau aux obligations de communication de documents et d'informations prévues notamment aux articles 19, 20 et 23 de la présente délibération, ou à l'obligation de donner accès à leur comptabilité conforme aux spécifications retenues, ainsi qu'aux informations économiques, financières et sociales prévue aux articles 21 et 25 de la présente délibération, le gouvernement met l'intéressé en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé.

Lorsque l'intéressé ne se conforme pas à cette mise en demeure dans le délai fixé ou fournit des renseignements incomplets ou erronés, le gouvernement peut prononcer à son encontre les sanctions prévues au V.

VII. - Les manquements mentionnés aux paragraphes II, III, V et VI font l'objet de procès verbaux qui, ainsi que les sanctions maximales encourues, sont notifiés à la personne concernée. Les sanctions sont prononcées après que l'intéressé a reçu cette notification et a été mis à même de consulter le dossier et de présenter ses observations écrites et verbales assisté par une personne de son choix.

TITRE 6 - Dispositions transitoires

Article 39

Les installations de production en service, régulièrement établies à la date de publication de la présente délibération, sont réputées autorisées à condition que l'exploitant en fasse la déclaration au gouvernement. La composition du dossier de déclaration est fixée par arrêté du gouvernement. Le dossier de déclaration doit être déposé dans un délai de 6 mois suivant l'entrée en vigueur de l'arrêté fixant la composition du dossier de déclaration.

Article 40

Les contrats existant entre les opérateurs des installations de production et les gestionnaires des réseaux auxquels elles sont raccordées définissant les conditions d'achat de l'électricité produite sont soumis à la procédure prévue à l'article 33 de la présente délibération lorsqu'ils ont été signés après la date d'adoption de la présente délibération. Les contrats existant avant cette même date sont réputés agréés d'office. Les contrats agréés d'office sont soumis à déclaration auprès du gouvernement. Le dossier de déclaration doit être déposé dans un délai de 6 mois suivant l'entrée en vigueur de l'arrêté fixant la composition du dossier de déclaration. Les modalités de déclaration sont fixées par arrêté du gouvernement.

Article 41

Au maximum deux mois après l'entrée en vigueur de la présente délibération, le gouvernement informe les opérateurs de la durée de la période tarifaire à venir et des principes directeurs de fixation des variables de rémunération.

Au maximum cinq mois après l'entrée en vigueur de la présente délibération, les opérateurs communiquent les éléments nécessaires à la fixation des paramètres de rémunération pris en compte pour le calcul des tarifs de vente de l'électricité applicables sur la période tarifaire à venir.

L'arrêté du gouvernement prévu à l'article 29 fixe la date d'entrée en vigueur de l'actualisation de la grille tarifaire au 1^{er} janvier 2013.

La rémunération de l'exploitation applicable pour la première période tarifaire est déterminée sur la base des chiffres audités par un prestataire mandaté par le gouvernement, des derniers exercices clos.

Article 42

Les dossiers de demande d'autorisation de construire des lignes électriques qui auront été transmis préalablement à la date d'entrée en vigueur des arrêtés d'application visés aux articles 15 et 16 seront instruits, conformément au décret du 10 novembre 1909 sur les distributions d'énergie électrique en Nouvelle-Calédonie.

TITRE 7 - Dispositions finales

Article 43

La délibération n° 407 du 4 novembre 2003 relative aux conditions d'achat de l'énergie électrique produite par énergies renouvelables est abrogée.

La délibération n° 324/CP du 26 février 1999 relative aux ouvrages de production d'énergie électrique d'intérêt territorial est abrogée.

La délibération n° 462 du 16 janvier 2009 susvisée est abrogée à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté du gouvernement mentionné à l'article 4 de la présente délibération et au plus tard le 31 décembre 2015.

Les articles 1 et 3 et les annexes de la délibération n° 25 du 19 juillet 1996 modifiant les tarifs applicables à la vente d'énergie électrique sont abrogés à compter de la date d'entrée en vigueur des indices d'actualisation définis par l'arrêté du gouvernement prévu à l'article 29. Les abattements tarifaires prévus aux articles 2 et 2 bis de la délibération n° 25 du 19 juillet 1996 susvisée sont maintenus et s'appliquent aux tarifs fixés en annexe à la présente délibération.

Les articles 2, 4, 6, 7, 13 à 17, 19, 20, 23 et 24 du décret modifié du 10 novembre 1909 sur les distributions d'énergie électrique en Nouvelle-Calédonie sont abrogés.

Les dispositions de l'arrêté n° 10 du 8 janvier 1946 fixant la forme des enquêtes, les formes d'instruction des projets et de leur approbation, l'organisation du contrôle, de la construction, de l'exploitation, des concessions, relatives à la police et à la sécurité pour la construction, la distribution et l'exploitation de l'énergie électrique en Nouvelle-Calédonie qui relèvent de la compétence de la Nouvelle-Calédonie sont abrogées.

La délibération n° 377 du 23 avril 2008 portant création du comité permanent de l'énergie est modifiée comme suit :

1° - Dans l'ensemble de la délibération, les mots « schéma de développement équilibré de l'énergie » et les mots « schéma de développement équilibré » sont remplacés par les mots « schéma de l'énergie et du climat »,

2° - Le dernier alinéa de l'article 4 est remplacé par un alinéa rédigé comme suit : « Le projet de schéma de l'énergie et du climat proposé par le comité permanent de l'énergie est arrêté par le gouvernement et approuvé par délibération du congrès. »

3° - Il est ajouté un tiret à l'article 2, après « - du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou de son représentant, président du comité ; » rédigé comme suit : « - du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ou de son représentant ; ».

Article 44

Le gouvernement est habilité à prendre, en tant que de besoin, les arrêtés réglementaires nécessaires à l'application de la présente délibération.

Article 45

La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiée au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Annexe

TARIFS DU TRANSPORT

Tarifs	Structure	Prix de base
CLIENT CONCESSIONNAIRE DE DISTRIBUTION PUBLIQUE	Puissance souscrite en F CFP/kVA/an	25 913
	Energie consommée en F CFP/kWh	11,76
CLIENT DIRECT	Puissance souscrite par période	
	P1 en F CPF/kVA/an	10 923
	P2 en F CPF/kVA/an	5 462
	P3 en F CPF/kVA/an	10 923
	Energie consommée par période	
	P1 en F CPF/kWh	21,07
P2 en F CPF/kWh	10,15	
P3 en F CPF/kWh	10,15	

TARIF MOYENNE TENSION

Tarifs	Structure	Prix de base
MT- Courte utilisation	Puissance souscrite en F CFP/kVA/an	16 040
	Energie (en F CFP/kWh consommé)	15,73
MT- Longue utilisation	Puissance souscrite par période	
	P1 en F CFP/kVA/an	10 457
	P2 en F CFP/kVA/an	5 228
	P3 en F CFP/kVA/an	10 457
	Energie consommée par période	
	P1 en F CPF/kWh	20,18
P2 en F CPF/kWh	9,72	
P3 en F CPF/kWh	9,72	

TARIF BASSE TENSION

Tarifs	Structure	Prix de base
Usage domestique	Puissance souscrite (en F CFP/kVA/an) 1°) lorsqu'elle est au plus égale à 3,3 kVA	4 459
	2°) lorsqu'elle est supérieure à 3,3 kVA	5 573
Usage professionnel	Energie (en F CFP/kWh consommé)	32,24
	Puissance souscrite (en F CFP/kVA/an)	10 378
	Energie (en F CFP/kWh consommé)	22,01
ECLAIRAGE PUBLIC	Energie (en F CFP/kWh consommé)	29,87
IRRIGATION	Heures pleines en F CFP/kWh consommé	27,59
	Heures creuses en F CFP/kWh consommé	9,20

Le prix de la puissance souscrite est calculé par mensualité arrondie au franc CFP le plus proche.

P1 : période de pointe de 7h30 à 15h30 les jours ouvrables de décembre à mars,

P2 : période hors pointe des mois de décembre à mars,

P3 : les autres mois.

Heures pleines : Pendant les mois de décembre, janvier, février et mars du lundi au vendredi de 07h30 à 21h00 et les samedi et dimanche de 17h00 à 21h00. Pendant les autres mois de l'année, tous les jours de 17h00 à 21h00.

Heures creuses : le reste du temps